

ORGANISME DE CONTROLE
IBAN:
http://www.inspectbelgium.be

INSPECT BELGIUM asbl/vzw
TVA BE0647601296
Chée de Tirlemont 5 - 1370 Jodoigne
No Client: 00095171
Adresse : Porte des Bâtisseurs 20, 7730
Estaimpuis
Ref.PV precedent.:

TEL +32 10 280 577 - +32 15 860 460
info@inspectbelgium.be



Mission: 96776

ID Externe:
Num. rapport: 20260006460-V.1

TVA:
Date d'émission: 2026-07-17
SO/26004584
EXEMPLAIRE ORIGINAL

RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT & TBT DOMESTIQUE EXISTANTE

GENERALITE

Type d'installation: Existante

Lieu d'inspection: 7730 Nèchin rue de l'Épinette 10 -

Référence: Livre I Chapitre 6.5.

Date d'inspection: 17/07/2026

Inspecteur: Michaël HUART

Documents de référence:

Application d'une dérogation:

Périodicité: 25 ans si conforme ou 1 an si non Local: Maison
conforme (visite de contrôle)

Type d'inspection: Visite de contrôle

Prochain contrôle au plus tard le: 17/07/2027

Installateur: /

tel.:

Référence dérogation:

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: ORES

Número EAN: Non disponible/N.V.T

Compteur: 1SAG1100800749

Tension de serv.: 2x230V

I max. instal.: 40A

Liaison comptage-coffre de repart.

Type de cable: XVB

Nature du courant: Alternatif

Prot. princ. branchement: aut. 2p 40A

Nombre de cond.: 2

Section: 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation:

☒ voir les schemas en annexe

Installation executée conformément aux schemas et plans: pas en ordre

Protection contre les chocs électriques:

Contrôle des boucles de défaut: pas en ordre
type: piquets

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): pas en ordre

Contact direct: pas en ordre

Contact indirect: pas en ordre

Resist. d'isolement general: 0,11 Mohm

Section: /

Resistance de dispersion: / Ohm

Electrode de terre:

Continuité générale: pas en ordre

Inter.Diff.General: 2p 40A/300mA

Différentiels: 1 x [2p/ 40A/ 30mA Type A] , 1 x [2p/ 40A/ 300mA Type A] , 1 x [2p/ 40A/ 30mA Type A]

Pas encore
places:

Nombre de tableaux: 2

Type: Type A

Nombre de circuit:

23+24

Test du dif. via courant de défaut (2,5 à 2,75 I_{Δn}): En ordre

Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: En ordre

Dispositif de protection contre les surintensités approprié à la section du circuit: En ordre

Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas d'application

CONCLUSION



L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre I concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant la date mentionnée ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N12 () - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

I-10 (Livre 1: 5.4.3.5) - Le sectionneur de terre manque.

I-64 (Livre 1: 5.2.9.5) - Fixation insuffisante des canalisations.

Les dispositifs de fixation doivent être conçus et dimensionnés de manière à pouvoir supporter les canalisations électriques et à garantir le maintien de leurs caractéristiques mécaniques dans les conditions normales d'utilisation.

I-94 (Livre 1: 8.2.2/8.3.2) - Les câbles installés en faisceaux ne sont pas du type F2/Cca - Installations ancien RGIE d'après 4/9/2013.

ORGANISME DE CONTROLE
IBAN:
http://www.inspectbelgium.be

INSPECT BELGIUM asbl/vzw
TVA BE0647601296
Chée de Tirlémont 5 - 1370 Jodoigne

TEL +32 10 280 577 - +32 15 860 460
info@inspectbelgium.be

Mission: 96776

No Client: 00095171

Adresse : Porte des Bâtisseurs 20, 7730

Estaimpuis

Ref.PV precedent.:

TVA:

Date d'emission: 2026-07-17

SO/26004584

EXEMPLAIRE ORIGINAL



ID Externe:
Num. rapport: 20260006460-V.1

I-147 (Livre 1: 3.1.2.1) - Absence de schéma unifilaire.

I-152 (Livre 1: 3.1.2.1) - Absence des plans de position.

I-181 (Livre 1: 7.1) - L'alimentation d'une prise dans le volume 2 de la salle de bain n'est pas protégée par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de max 10 mA ou par un transformateur de séparation des circuits de max. 100 W.

N04 () - Ce contrôle concerne uniquement l'installation électrique BT du site et n'inclut pas les extensions (panneaux photovoltaïques, borne, batterie, ...)

I-104 (Livre 1: 6.4.5.1) - La valeur de la résistance d'isolement en Ohms (Ω) entre les parties actives entre elles, ainsi qu'entre les parties actives et la terre, mesurée sous la tension d'essai indiquée dans le tableau 6.1, doit être, pour chaque circuit avec les appareils d'utilisation déconnectés, au minimum égale à 1000 fois la valeur en volts de ladite tension d'essai.

— Très basse tension, pour autant que le circuit soit alimenté au moyen d'un transformateur de sécurité : 250 V

— Tension d'essai de 500 V, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus.

INFRACTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (L1: 1.4.1.3.; 5.4.2.1.; L2: 5.4.2.2.; L3: 1.4.1.3.).

La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms (L1: 6.4.5.1.; L3: 6.4.5.2.).

Les canalisations en montage apparent sont au moins équivalentes au type XVB ou VVB, avec ou sans protection mécanique additionnelle (L1: 5.2.9.5.; L3: 5.2.10.4.).

Les circuits doivent être protégés par des disjoncteurs bipolaires (CIRCUIT VMC)

Le conduit n'est pas complètement introduit dans l'enveloppe de l'appareil connecté (L1: 5.2.6.; L3: 5.2.6.).

La gaine extérieure du câble n'est pas complètement introduite dans l'enveloppe de l'appareil

connecté (L1: 5.2.6.; L3: 5.2.6.).

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

CONSEILS/REMARQUES:

Suivant la sous-section 6.5.7.2.b.7. du Livre 1, il est obligatoire de rappeler :

- l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions avant la date mentionnée ci-dessus. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Livre 1: RGIE approuvé (ou introduit) par l'arrêté royal du 08/09/2019.